



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2003/9
19 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable
(Quarante-septième session, 7-9 octobre 2003,
point 7 c) de l'ordre du jour)

**PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION
CAUSÉE PAR LES BATEAUX**

Communications des Gouvernements ukrainien et tchèque

Note: À sa quarante-sixième session, le Groupe de travail a pris note du texte de la résolution n° 21 révisée sur la prévention de la pollution des eaux (TRANS/SC.3/2002/8) que le représentant de la Hongrie avait établi, en tenant dûment compte de la Convention de la CCNR de 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure. Le Groupe de travail a invité les gouvernements et les commissions fluviales à l'étudier et à communiquer leurs observations et propositions sur le projet de résolution révisée (TRANS/SC.3/158, par. 33).

Le secrétariat reproduit ci-après les observations sur le texte du projet de résolution révisée reçues des Gouvernements ukrainien et tchèque.

UKRAINE

1. La résolution devrait être intitulée «**Prévention de la pollution des voies navigables intérieures par les bateaux et navires**», ce qui serait plus conforme au sujet traité.

Annexe I «Considérations générales relatives à la politique de prévention des pollutions»

2. On propose pour le paragraphe 3 le libellé suivant: «**Les navires de mer navigant sur la voie d'eau intérieure doivent satisfaire aux prescriptions environnementales énoncées dans la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires MARPOL 73/78.**».

3. Il est proposé de modifier comme suit le début du paragraphe 7: «**La meilleure méthode de prévention de la pollution des voies navigables intérieures par les bateaux est la collecte des déchets à bord et leur transfert à terre en vue de leur traitement.**». Le reste du paragraphe serait inchangé.

4. Il est proposé de supprimer le paragraphe 8, considéré comme inapplicable.

5. Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 9: «**Les gouvernements doivent prendre des mesures pour développer les équipements terrestres capables d'accueillir, de transférer et de traiter les déchets des bateaux navigant sur leurs voies navigables d'importance internationale afin ...**», le reste du paragraphe étant inchangé.

6. Il est proposé de supprimer le paragraphe 12, discutable sur le fond. Le principe «pollueur-payeur» s'applique de manière plus appropriée dans le cas de déversements accidentels de polluants que dans celui du transfert de déchets des bateaux dans les équipements terrestres puisqu'il ne se produit pas dans ce cas de pollution des voies navigables intérieures. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de faire l'économie des contributions à l'élimination des déchets en rejetant ceux-ci dans la voie d'eau eu égard au système de contrôle portuaire très élaboré de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Annexe II «Recommandations relatives à la lutte contre la pollution de l'eau par les bateaux de navigation intérieure»

7. L'intitulé général de l'annexe n'est pas conforme à la teneur des dispositions de cette section ni au contenu de l'annexe I. Conformément à MARPOL 73/78, on entend par pollution le déversement effectif de matières polluantes. La lutte contre la pollution des voies navigables intérieures exige d'autres recommandations. Par ailleurs, faut-il ne mentionner que les seuls bateaux de navigation intérieure? Il est proposé d'intituler ainsi l'annexe II: «**Recommandations relatives à la lutte contre la pollution des voies navigables intérieures**».

8. Les mesures à prendre lors des transbordements d'hydrocarbures ou de matières dangereuses prévues aux paragraphes 1 à 4 sont judicieuses, mais insuffisantes. Il convient de compléter cette section conformément aux recommandations de l'OMI sur la sécurité des pétroliers et des terminaux.

9. Le paragraphe 7 est à supprimer intégralement. Dans la mesure où il est question dans cette section de pétroliers, aucun déversement de pétrole provenant de la zone des citernes à cargaison (eaux de lavage) ne peut en aucune façon être autorisé.

10. En ce qui concerne le paragraphe 9: le livret de contrôle de dépôt des résidus de l'OMI est déjà introduit – il s'agit du livret des opérations pétrolières.

11. Les paragraphes 10 à 12 sont insuffisants. Il convient de se référer à l'annexe II de MARPOL 73/78.

Annexe III «Prescriptions techniques concernant l'équipement des bateaux de navigation intérieure en vue de prévenir la pollution des eaux»

12. Il est proposé de modifier comme suit l'intitulé de l'annexe: **«Prescriptions techniques relatives à l'équipement des bateaux et navires en matériel permettant d'éliminer la pollution provenant de bateaux et navires naviguant sur les voies de navigation intérieures.»**

13. Le terme «hydrocarbures» (au paragraphe 2.1) doit être remplacé par **«pétrole»**, conformément à MARPOL 73/78.

14. Au paragraphe 3.1, il est proposé de supprimer la référence à un séparateur pour l'épuration des eaux souillées d'hydrocarbures, dans la mesure où tout rejet à partir des bateaux et navires est en fait interdit.

15. Au paragraphe 4.1, il est proposé de remplacer l'expression «de courte durée» par **«de durée déterminée»**.

16. Il est proposé de supprimer le paragraphe 4.7. Les bateaux et navires qui empruntent les voies de navigation intérieures se verront interdire, en règle générale, d'incinérer leurs déchets dans des incinérateurs embarqués.

17. Il peut être recommandé d'adopter le projet de résolution, compte tenu des observations faites ci-dessus.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

18. Le Gouvernement de la République tchèque n'a pas d'observations à formuler sur le texte de ce projet de résolution.
